

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M. A. J. le 8 décembre 2000 et régularisée le 20 décembre 2000, la réponse du FIDA en date du 17 avril 2001, la réplique du requérant datée du 30 juillet, la duplique du défendeur du 19 octobre, les écritures supplémentaires du requérant du 25 octobre et les observations du FIDA à leur sujet datées du 1<sup>er</sup> novembre 2001;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 7, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits à l'origine du présent litige sont identiques à ceux exposés, sous A, dans le jugement 2102 rendu ce jour par lequel le Tribunal a statué sur la première requête de M. J..

La présente requête est «dirigée contre la décision du Président du FIDA de réexaminer les bases légales de la cessation de service du requérant et de "suspendre" les démarches relatives au paiement de ses droits y afférents (notamment ses droits à pension)».

B. Le requérant renvoie, en ce qui concerne la recevabilité, à l'argumentation qu'il a développée dans le cadre de sa première requête. Sur le fond, il reprend aussi les mêmes moyens, à savoir qu'il y a eu violation des garanties d'une procédure régulière, détournement de pouvoir, non-respect de sa dignité et de sa réputation, et grave préjudice financier et moral.

Le requérant déclare qu'il en vient à se demander si le Fonds a jamais véritablement eu l'intention de lui payer, et de permettre à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) de lui payer, quoi que ce soit. Le fait que la Caisse n'a, d'après les informations dont il dispose, «jamais reçu un document du FIDA relatif à sa cessation de service, permet d'émettre de sérieux doutes sur la volonté effective du Fonds concernant le versement de ses droits».

Il soutient que le préjudice qu'il a subi est double. Sur le plan financier, en ne lui versant pas ce à quoi il a droit (notamment ses droits à pension et sa prime de rapatriement qui représentent respectivement environ 120 000 et 20 000 dollars des Etats-Unis), le Fonds lui a incontestablement causé un préjudice. A ce défaut de règlement de ses droits s'ajoute le manque à gagner qu'il a subi, compte tenu de la décision de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de ne pas honorer un engagement d'ordre professionnel pris de longue date. Sur le plan moral, le requérant prétend qu'il est considérablement meurtri par la manière dont il a été traité et qui est contraire, selon lui, aux règles et aux principes les plus élémentaires de justice et d'équité.

Il demande au Tribunal :

«d'ordonner l'annulation de la décision entreprise, et d'en tirer toutes les conséquences de droit, c'est-à-dire :

- a. de condamner le FIDA à [lui] payer ... une somme correspondant aux indemnités, de toute nature, et [aux] droits à pension qui lui sont dus à l'occasion de sa cessation de service, assortis d'un intérêt de retard au taux de 10% l'an, à compter de la date de ladite cessation ;
- b. de condamner le FIDA à [lui] payer ... une somme ... destinée à compenser le dommage moral subi ; [et]

[de lui] allouer ... [les] dépens...»

C. Dans sa réponse, le FIDA soutient, à titre principal, que le Tribunal de céans est incompétent. En effet, dans la mesure où le requérant prétend obtenir un paiement relatif à la liquidation de ses droits à pension, qui ne peut lui être accordé que par la CCPPNU elle-même, il est clair que sa demande relève de la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies. Le défendeur fait observer que l'article 48<sup>(1)</sup> des Statuts de la Caisse semble poser comme condition que la demande porte sur une décision de la Caisse elle-même. Dans sa jurisprudence, le Tribunal de céans a cependant admis qu'une décision de l'administration relève de la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies, dès lors que cette décision concerne une question portant sur les droits à pension du fonctionnaire.

Le FIDA prétend également qu'en tout état de cause la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, le FIDA prétend qu'il avait le droit de retarder l'émission du formulaire de cessation de service de son agent aux fins de paiement des droits à pension de celui-ci. Il invoque à cet égard une instruction administrative des Nations Unies en date du 31 août 1990 dans laquelle il est indiqué que l'administration doit vérifier, avant d'émettre tous les documents relatifs à la cessation de service de son agent, que celui-ci s'est bien acquitté de toutes ses obligations, dettes et responsabilités à son égard. C'est donc en pleine conformité avec cette instruction que le Fonds a «suspendu» les démarches relatives aux divers paiements liés à la cessation de service du requérant, celui-ci ne s'étant en effet pas acquitté de toutes ses dettes à son égard.

Comme dans sa réponse à la première requête de l'intéressé, le FIDA demande au Tribunal de surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de la responsabilité civile du requérant soit définitivement tranchée par la Haute Cour de justice d'Angleterre, et de condamner l'intéressé à lui verser 50 000 francs suisses à titre de dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que le non-paiement de la prime de rapatriement relève incontestablement de la compétence du Tribunal de céans. Il fait observer que, dans la présente requête, il n'invoque absolument pas «l'inobservation des [Statuts de la CCPPNU] par une décision du Comité mixte». La décision contestée n'émane pas de celui-ci, mais bien du FIDA. En effet, le litige ne porte pas sur la liquidation des droits à pension du requérant par la Caisse, mais sur la décision du FIDA de ne pas transmettre à celle-ci les documents requis, ce qui l'a mise dans l'impossibilité de procéder à cette liquidation.

Sur le fond, il fait remarquer qu'à aucun moment le FIDA ne lui a adressé de lettre pour l'informer du fait qu'il avait des dettes envers l'institution, lui en préciser le montant exact et lui en demander le remboursement. Il estime que le défendeur n'est pas fondé à lui demander le remboursement d'une partie des sommes qu'il a versées aux consultants, contre le paiement desquelles il a obtenu la contrepartie attendue. Il n'est pas davantage fondé à lui réclamer des sommes qu'il sait avoir été utilisées pour le bénéfice de l'institution ou celui des consultants en question.

E. Dans sa duplique, le défendeur réitère ses objections à la compétence du Tribunal et à la recevabilité de la requête.

Sur le fond, il maintient ses arguments. Il conteste ne pas avoir informé le requérant du fait que celui-ci avait des dettes envers le FIDA et renvoie, pour preuve, à la lettre adressée au requérant le 12 août 1998. Il ajoute qu'il n'était absolument pas envisageable que le FIDA divulgue davantage d'informations au requérant pour «lui préciser le montant exact de la dette et lui [en] demander le remboursement» : le requérant ne pouvait ignorer qu'il devrait un jour rembourser au FIDA les fonds qu'il avait détournés; le FIDA ne pouvait évidemment pas prévenir le requérant -- et prendre ainsi le risque que des preuves soient détruites -- que, ses agissements constituant une infraction pénale, une plainte allait être déposée contre lui. Le prévenir aurait entravé le bon déroulement de la justice italienne.

Pour les raisons exposées dans sa réponse à la première requête de l'intéressé, le FIDA considère qu'une décision du Tribunal lui imposant une obligation d'information préalable au dépôt de la plainte pénale serait inacceptable.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant explique que, dans un jugement du 20 octobre 2001, la Haute Cour de justice d'Angleterre a rejeté la demande de procédure sommaire de l'organisation, écartant ainsi l'allégation selon laquelle il n'aurait aucun argument sérieux à faire valoir.

G. Dans ses commentaires, le défendeur fait valoir que le requérant se méprend sur le sens du jugement de la Haute Cour : celle-ci s'est contentée de rejeter la demande du FIDA tendant à ce que l'affaire soit jugée dans le cadre d'une procédure plus rapide et moins coûteuse pour les parties.

#### CONSIDÈRE :

1. Les faits qui sont à l'origine de cette requête sont exposés dans le jugement 2102 rendu ce jour. Comme indiqué dans ce jugement, le requérant, qui avait cessé d'exercer ses fonctions au FIDA le 31 décembre 1997 après avoir donné sa démission, s'enquit, le 3 août 1998, des motifs de la suspension des démarches visant au versement des sommes dues au titre de son rapatriement et de la liquidation de ses droits à pension. Le Fonds lui répondit, le 12 août 1998, qu'il réexaminait les motifs de la cessation de ses services et qu'il n'était pas en mesure de procéder aux règlements y afférents. Le 10 octobre 1998, le requérant adressa au Président du FIDA une réclamation en vue d'obtenir la révision de cette décision, le paiement des sommes auxquelles il avait droit à la suite de la cessation de ses services, ainsi qu'une indemnité compensatrice. Le 24 novembre 1998, il saisit la Commission paritaire de recours, contestant la réponse donnée le 19 octobre à sa réclamation et reprenant les conclusions de cette dernière. La Commission, saisie par le Fonds le 21 février 2000 d'une demande de sursis à statuer, donna un délai aux parties pour communiquer toute documentation relative notamment à «l'accord intervenu entre le juge et le requérant» dans l'instance pénale analysée dans le jugement 2102. Depuis lors, la Commission paritaire de recours ne s'est pas prononcée et l'intéressé a décidé de saisir le Tribunal de céans d'une requête tendant à l'annulation de la décision implicite rejetant sa réclamation du 10 octobre 1998, à la condamnation du FIDA à lui payer «une somme correspondant aux indemnités, de toute nature, et aux droits à pension qui lui sont dus à l'occasion de sa cessation de service, assortis d'un intérêt de retard au taux de 10 % l'an, à compter de la date de ladite cessation», ainsi qu'à la réparation du préjudice moral subi. Il demande également des dépens.

2. Le FIDA oppose à la demande du requérant relative à ses droits à pension l'incompétence du Tribunal de céans. Il rappelle que les fonctionnaires du Fonds sont affiliés à la CCPPNU et que l'article 48 des Statuts de la Caisse donne compétence au Tribunal administratif des Nations Unies pour connaître des requêtes relatives aux droits à pension, ce que confirme l'article 28 des Règles de procédure et directives applicables devant la Commission paritaire de recours.

3. Le Tribunal observe sur ce point que le litige ne porte pas sur l'étendue des droits à pension de l'intéressé mais, comme le dit le requérant, sur la décision du FIDA de ne pas transmettre à la Caisse les documents qui lui auraient permis d'instruire sa demande et, éventuellement, de liquider ses droits. Le Tribunal de céans est certes incompétent pour se prononcer sur les droits à pension de l'intéressé mais, à ce stade, la seule question qui se pose est celle de savoir si le défendeur s'est acquitté de ses obligations à l'égard de son ancien agent. La CCPPNU, qui n'a pas été saisie des documents requis, est extérieure au présent litige qui relève donc de la compétence du Tribunal de céans.

4. Le FIDA soutient qu'en tout état de cause l'ensemble de la requête est irrecevable, faute pour le requérant d'avoir épuisé les voies de recours internes mises à sa disposition. Il estime que le retard pris par la procédure administrative s'explique par le caractère exceptionnel de l'affaire qui l'empêchait de se défendre ouvertement en raison de l'obligation de secret imposée par le droit pénal italien, et que le requérant a lui-même contribué à ce retard en multipliant les recours en Italie comme aux Pays-Bas pour s'opposer à son incarcération et à son extradition. En outre, l'intéressé n'a pas fourni à la Commission les informations qu'elle sollicitait. En tout état de cause, ajoute le Fonds, «il n'y a aucun doute sur le fait que [la Commission] allait rendre une décision définitive».

5. Sur la recevabilité, le Tribunal estime que rien ne permet de croire que la Commission allait se prononcer rapidement sur un recours qui lui a été présenté le 24 novembre 1998. Le litige n'avait pas un caractère à ce point exceptionnel qu'il ne puisse être examiné dans un délai raisonnable. Ni le secret devant être respecté dans le cadre de l'instruction de l'affaire ni les procédures judiciaires passées ou en cours ne peuvent justifier l'absence d'examen du recours interne formé par l'intéressé. Celui-ci a pu, dans ces conditions, légalement saisir le Tribunal de céans sans attendre l'issue d'une procédure interne qui s'était enlisée.

6. Sur le fond, le FIDA oppose à la contestation du requérant concernant la non-transmission du document nécessaire à l'examen de la liquidation de ses droits à pension et le non-versement de sa prime de rapatriement, le fait qu'il était fondé à suspendre les démarches relatives aux divers paiements liés à la cessation de service de son

ancien agent, dès lors que celui-ci ne s'était pas «acquitté de toutes ses dettes à l'égard du FIDA». Il invoque sur ce point une «règle générale du droit de la fonction publique internationale» qui serait énoncée dans une instruction administrative des Nations Unies du 31 août 1990. Cette instruction prévoit que, lorsqu'un agent cesse ses fonctions, il doit s'acquitter de toutes les dettes qu'il a contractées à l'égard de l'organisation et que l'administration a le droit de refuser d'émettre le formulaire destiné à la Caisse des pensions ou d'en retarder l'émission jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette exigence.

7. Le Tribunal ne peut accepter cette manière de voir. Certes, il est légitime qu'une organisation tente de recouvrer, par tous moyens de droit, les sommes que ses agents lui doivent au moment où ils cessent leurs fonctions. Mais cela ne saurait lui permettre d'interrompre ou de paralyser la procédure d'examen des droits à pension de l'agent qui a quitté le service.

8. Le défendeur demande au Tribunal, s'il devait accepter les conclusions du requérant, de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention du jugement rendu par la juridiction anglaise saisie de l'action civile engagée contre son ancien agent. Mais il résulte du dossier que le procès sur cette affaire n'interviendra pas avant l'été 2002, et rien n'interdit au Tribunal de céans de se prononcer dès maintenant sur les conclusions de la requête.

9. Le Tribunal estime donc que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision refusant la transmission à la CCPPNU du formulaire nécessaire à l'examen de ses droits à pension. Mais il n'incombe pas au Tribunal de condamner le Fonds à lui verser une somme correspondant aux arriérés de pension qui lui sont dus, la liquidation de ses droits ne pouvant être effectuée que par la CCPPNU et éventuellement contestée devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

10. S'agissant du versement de la prime de rapatriement à laquelle le requérant estime avoir droit en raison de la cessation de ses services, le Tribunal considère, en revanche, que compte tenu de la reconnaissance par le juge pénal italien du bien-fondé de la plainte déposée par le FIDA, de l'importance des sommes en cause et de l'action engagée devant la Haute Cour de justice d'Angleterre par l'organisation en vue d'obtenir le remboursement des sommes obtenues illicitement par l'intéressé ou, subsidiairement, des dommages-intérêts, le Fonds a pu légalement surseoir à l'examen du droit éventuel de l'intéressé à ce que lui soit versée une prime de rapatriement.

11. Les autres moyens de la requête, relatifs à la violation des garanties de procédure, au détournement de pouvoir et au non-respect de la dignité et de la réputation du requérant sont identiques à ceux qui ont été examinés dans le jugement 2102 rendu ce jour et appellent les mêmes réponses. Les conclusions relatives à la réparation d'un préjudice moral ne sauraient être accueillies dans le cas d'espèce.

12. Ayant obtenu partiellement satisfaction, le requérant a droit à l'octroi de dépens fixés à 2 000 euros.

13. Dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal n'estime pas devoir accueillir les conclusions reconventionnelles du FIDA tendant à ce que le requérant soit condamné à prendre à sa charge les dépens de l'instance.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision implicite du FIDA rejetant la réclamation présentée le 10 octobre 1998 par le requérant est annulée en tant qu'elle confirme la suspension des démarches nécessaires à l'examen des droits à pension de l'intéressé.

2. Le FIDA transmettra à la CCPPNU le formulaire attestant la cessation des services du requérant.

3. Il versera au requérant la somme de 2 000 euros à titre de dépens.

4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

5. Les demandes reconventionnelles du FIDA sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Mella Carroll

Jean-François Egli

Catherine Comtet

1. L'alinéa a) de cet article prévoit notamment que :

«Des requêtes invoquant l'inobservation des présents statuts par une décision du Comité mixte peuvent être introduites directement devant le Tribunal administratif des Nations Unies...»